



## Arrêt

n° 125 308 du 6 juin 2014  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou et de religion musulmane. Vous avez quitté votre pays le 26 mars 2011 pour arriver le lendemain en Belgique où vous avez été arrêtée à l'aéroport de Zaventem pour un problème d'argent. Vous avez introduit une demande d'asile le 29 mars 2011.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*En Guinée, à partir de 2000, en plus d'aider dans son commerce votre tante paternelle avec laquelle vous viviez depuis votre enfance, vous travaillez dans un salon de coiffure. En 2002, vous tombez enceinte de votre compagnon chez qui vous habitez un peu plus que le temps de votre grossesse. En*

2004, vous retournez vivre auprès de votre famille. En 2006, vous donnez naissance à un deuxième enfant du même père. Lorsque votre mère décède en 2010, comme le veut l'usage, vous deviez épouser idéalement le père de vos enfants conçus hors mariage lors de la cérémonie de sacrifice du deuil de votre mère. Une semaine plus tard, votre tante paternelle, ne souhaitant pas que vous épousiez le père de vos enfants car il est pauvre et peul, vous annonce que vous allez épouser un marchand avec lequel elle traite et en informe votre famille. Le père de vos enfants demande à nouveau votre main qui lui est refusée. Il entame alors des démarches afin de vous faire quitter le pays. Trois jours avant la date prévue pour votre mariage, votre compagnon étant en déplacement, vous prenez la fuite pour vous réfugier chez l'ami de ce dernier. La veille de votre mariage, votre père et vos oncles vous ramènent et votre mariage est célébré contre votre gré le 30 janvier 2011. Pendant les festivités après la cérémonie, vous prenez la fuite et vous vous rendez chez la cousine de votre compagnon qui organise les démarches nécessaires pour vous faire quitter le pays. Depuis, vos enfants vivent auprès de votre soeur.

## **B. Motivation**

Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980). A la base de votre demande d'asile, vous invoquez des craintes vis-à-vis de l'homme auquel vous avez été mariée de force, votre père, votre tante paternelle et oncles paternels pour les avoir humiliés en fuyant ce mariage (p.4, p.6, p.13, p.14 audition du 13 septembre 2013). Il s'agit des seules craintes que vous nourrissez (p.6, p.18 audition du 13 septembre 2013). Toutefois, le Commissariat général n'est nullement convaincu quant à la réalité des craintes personnelles exprimées en cas de retour.

D'abord, concernant la date du décès de votre mère qui correspond à l'évènement ayant déclenché la volonté de votre tante que vous vous mariiez, des déclarations contradictoires sont relevées de votre dossier administratif. En effet, dans un premier temps, vous déclarez que votre mère est décédée le 20 décembre 2010 pour ensuite dire que c'était le 20 octobre 2011 (p.7, p.9 audition du 13 septembre 2013). Lorsque le collaborateur du Commissariat général attire votre attention sur un changement de date, vous confirmez qu'elle est décédée le 20 octobre 2010 (p.9 audition du 13 septembre 2013). A ce propos, relevons que dans son courrier, votre père parle du décès de votre mère en date du 20 décembre 2010 ; date qui ne correspond pas non plus à la date que vous avez confirmée comme précisé ci-dessus ni à celle que vous aviez déclaré dans la composition de famille qui n'était autre que le 20 décembre 2011 (Voir Farde inventaire de documents, document n°1 ; Voir composition de famille). Etant donné qu'il s'agit là de l'évènement duquel ont découlé les évènements à la base de votre demande d'asile, le Commissariat général émet un doute quant à la réalité de ce mariage forcé. A ce sujet, votre avocat explique que vous n'êtes pas habituée à dater les évènements comme vous l'avez fait à l'audition mais que cette démarche découle d'une volonté de faire plaisir à l'officier de protection selon les conseils des Guinéens rencontrés en Belgique (p.18 audition du 13 septembre 2013). Le Commissariat général estime cette explication peu convaincante au vu de l'importance des divergences constatées.

Ensuite, vos déclarations au sujet de votre époux ne sont pas circonstanciées et contradictoires. en effet, vos déclarations au sujet du nom de votre époux sont fluctuantes : d'abord [S.S.], ensuite [S.I.], puis [I.S.S.] et enfin, [B.S.S.] (p.8, p.17 audition du 13 septembre 2013 ; Voir composition de famille ; Voir demande de prise en charge). Ensuite, sous prétexte que vous ne le connaissiez pas et ne souhaitiez pas le connaître, vos déclarations spontanées à son sujet se limitent au fait qu'il revendait du riz à votre tante paternelle (pp.8-9, p.14 audition du 13 septembre 2013). Or, il n'est pas crédible qu'alors que vous entendiez parler de lui – même si cela ne vous intéressait pas – et que vous le trouviez parfois chez vous à votre retour du travail – même si vous ne vous asseyiez pas avec lui – que vous ne sachiez rien sur lui (p.10 audition du 13 septembre 2013). C'est seulement lorsque le collaborateur du Commissariat général vous propose des informations à apporter à son sujet que vous dites qu'il a été marié à une femme dont il est désormais séparé (p.15 audition du 13 septembre 2013). Confronté à cela, vous dites que vous ne l'aimez pas et n'avez donc rien à dire à son sujet (p.15 audition du 13 septembre 2013).

Pour le reste, vous ignorez son âge (p.15 audition du 13 septembre 2013). Quoiqu'il en soit, votre crainte vis-à-vis de votre époux demeure évasive : vous ignorez s'il serait question d'un retour auprès de lui (p.16 audition du 13 septembre 2013).

*Aussi, vos déclarations au sujet de votre mariage ne sont pas circonstanciées et sont en contradiction avec les informations objectives dont le Commissariat général dispose. En effet, vous expliquez qu'au décès de votre mère, il a été question de « régulariser » votre situation et celles des autres jeunes femmes de votre famille en vous donnant en mariage pour le jour du sacrifice dans le cadre du deuil de votre mère (p.7 audition du 13 septembre 2013). Vous précisez également que chaque jeune fille a fait part de son choix d'époux mais que le vôtre vous a été refusé car le père de vos enfants est peul et pauvre, laissant ainsi apparaître que votre consentement n'a pas été demandé (p.7, p.15 audition du 13 septembre 2013). Or, selon les informations à disposition du Commissariat général dont une copie est jointe à votre dossier administratif, le consentement de la jeune fille – que le mariage soit civil ou religieux – est demandé, évitant ainsi qu'elle ne déshonore sa famille en quittant ce mariage (p.13 Voir Farde information des pays, Guinée, « Le mariage », avril 2012). De plus, il semble qu'alors que dans nombre de famille, une décision est prise suite à la naissance d'un enfant – mariage avec le père de l'enfant, ou avec un autre homme, envoi de l'enfant dans la famille du père etc. –, le Commissariat général souligne que vous bénéficiez d'une certaine tolérance de la part de votre famille et d'une certaine marge de manoeuvre vis-à-vis d'elle malgré cette relation avec le père de vos enfants étant donné qu'ils n'ont pris aucune mesure que ce soit après la naissance du premier enfant ou du second et que vous avez continué à fréquenter le père de vos enfants jusqu'à votre départ de Guinée et l'assumiez (p.7, p.9 audition du 13 septembre 2013 ; Voir Farde information des pays, Guinée, « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », juin 2012). Notons également que selon ces mêmes informations objectives, le mariage est un phénomène touchant pratiquement toutes les femmes en Guinée. Les résultats de l'ESDG III indiquent que la proportion de femmes célibataires diminue considérablement avec l'âge passant de 62% pour la tranche d'âge des 15-19 ans à 3% pour celle des 25-29 ans et à moins de 2% de 30-34 ans. A 35-39 ans, la proportion des femmes encore célibataires est presque nulle. La même étude montre que le niveau d'instruction, le milieu de résidence et la région d'origine sont des facteurs influant sur l'âge moyen du mariage de la femme. Ainsi, plus une femme est instruite, plus elle se marie à un âge avancé. Les femmes en milieu rural se marient plus tôt que les femmes en milieu urbain. L'âge auquel la femme se marie est différent selon qu'elle est originaire de Mamou, N'Zérékoré ou Conakry. Or, à ce propos, le Commissariat général souligne que vous ne pouvez être apparentée à cette catégorie de femmes sujettes au mariage forcé au vu de votre niveau d'instruction et votre situation professionnelle ainsi que votre origine urbaine.*

*En effet, à propos de votre niveau d'instruction et vos occupations, le Commissariat général relève une contradiction dans vos déclarations. Vous déclarez dans un premier temps avoir toujours vécu à Dixinn et avoir aidé votre tante dans son commerce après avoir arrêté vos études et avoir en plus de cela trouvé un emploi en tant que coiffeuse dès l'an 2000 (pp.3-4 audition du 13 septembre 2009). Toutefois, lors de l'introduction de votre demande de visa à l'ambassade de France de Conakry, vous déclarez habiter à Almamy/ Kaloum et être assistante de direction et joigniez des bulletins de paie et une attestation de congé du directeur des ressources humaines de SIMFER RIO TINTO et une attestation de travail faisant état du fait que vous y travailliez depuis 2009 (Voir Farde information des pays, Document de réponse VISA 2013-GUI18, octobre 2013). ces divergences renforcent davantage le manque de crédibilité de vos propos quant aux motifs de votre demande d'asile.*

*Au surplus, d'autres divergences ont été constatées à la lecture de votre dossier. Alors que vous déclarez avoir deux enfants et ne connaître personne en Europe, vous déclariez précédemment ne pas avoir d'enfants et avoir une soeur en Espagne (p.4 audition du 13 septembre 2013; Déclaration OE et composition de famille du 27 juin 2013 ; Demande de prise en charge du 31 mars 2011). De même, sur les circonstances de votre voyage, vous parliez d'avoir rencontré un homme dont vous ignorez le nom à Conakry qui vous aurait aidé pour ensuite dire que le père de vos enfants s'est chargé de tout (Voir Demande de prise en charge du 31 mars 2011 ; p.4 audition du 13 septembre 2013).*

*Ainsi, le Commissariat général ne peut croire en la réalité votre situation de femme mariée de force au vu de tous ces éléments précités.*

*Quand bien même, le Commissariat général s'étonne aussi de votre manque de prudence alors que vous dites être recherchée par vos proches. En effet, alors que vous avez fui votre mariage, vous expliquez qu'après de la cousine du père de vos enfants, vous sortiez au marché et receviez encore la visite de votre compagnon (pp.11-12 audition du 13 septembre 2013).*

*Au surplus, le Commissariat général s'étonne du fait que le père de vos enfants et vous-même n'avez rien envisagé d'autre comme solution à part la fuite du pays et de la rapidité à laquelle le père de vos enfants prend la décision de vous faire quitter le pays (p.10 audition du 13 septembre 2013).*

Plus précisément, interrogée sur les recherches dont vous auriez fait l'objet, vous vous limitez à dire que votre tante s'est rendue – le jour même de votre fuite une fois mariée - chez l'ami de votre compagnon, auprès duquel vous aviez trouvé refuge auparavant, afin de savoir où vous et votre compagnon étiez. A la suite de cette visite, vous dites que votre soeur vous aurait appris que votre père et vos oncles auraient dit à votre tante qu'ils se chargeront de la suite des recherches sans plus de précisions (pp.12-13 audition du 13 septembre 2013). Invitée à en dire davantage sur les recherches dont vous dites faire l'objet tous les jours depuis votre départ et sur la raison pour laquelle plus de deux ans après votre fuite, ils vous rechercheraient toujours, vous vous limitez à dire qu'ils ont fait pression sur votre soeur afin de savoir où vous êtes et ont ainsi obtenu votre adresse en Belgique et votre père vous a envoyé un courrier et vous a appelé récemment pour vous menacer (p.13 audition du 13 septembre 2013). Outre le caractère imprudent de votre comportement alors que vous étiez en fuite et au vu de vos déclarations non circonstanciées au sujet des recherches dont vous dites faire l'objet – recherches que vous dites toutefois avoir été interrompues depuis que votre père sait où vous vous trouvez – ainsi qu'au sujet des menaces de votre père, le Commissariat général ne peut croire en leur réalité ni que vous risqueriez quelque chose en cas de retour en Guinée.

En appui à votre demande d'asile, vous déposez plusieurs documents.

Les deux extraits d'actes de naissance sont un début de preuve de l'existence de vos enfants et de leur filiation (Voir farde inventaire de documents, document n°1).

L'enveloppe, quant à elle, atteste du fait que vous avez reçu un courrier de Monsieur [C.A.] en provenance de Guinée mais en aucun cas de l'authenticité ou fiabilité de son contenu (Voir farde inventaire de documents, document n°2). Tout comme l'enveloppe de Tanti Marie à l'attention de Monsieur [S.B.] qui laisse le Commissariat général dans l'ignorance de son contenu et de l'authenticité de son contenu (Voir Farde inventaire des documents, document n°7).

Quant à la lettre manuscrite rédigée en date du 12 février 2013 par [A.C.], votre père, dans laquelle il vous fait part du fait qu'ils sont, lui et votre tante paternelle, mécontents de votre départ, plusieurs choses sont à relever (Voir Farde inventaire des documents, document n°3). Le Commissariat général estime que seule une force probante limitée peut lui être accordée. En effet, il s'agit d'une personne privée, votre père qui plus est, et rien ne permet de s'assurer qu'il n'ait pas écrit ce courrier par pure complaisance. A ce propos, le Commissariat général s'interroge sur la raison pour laquelle votre père aurait joint à cette lettre une photocopie de sa carte d'identité : il n'est pas crédible qu'il souhaite assurer – à vous ou à toute autre personne – qu'il est bien l'auteur de cette lettre.

Concernant les différentes photos, elles permettent simplement de vous y voir ainsi que vos proches en tenues de cérémonie mais n'assure pas le Commissariat général de l'occasion à laquelle ces photos ont été prises (Voir Farde inventaire de documents, document n°4).

Ensuite, le passeport doté de vos noms et photo atteste simplement que vous avez demandé un visa pour la France et avez voyagé le 26 mars 2011 ; éléments que le Commissariat général ne remet pas en cause (Voir Farde inventaire des documents, document n°5).

Puis, le certificat international de vaccination est sans lien avec la demande d'asile (Voir Farde inventaire des documents, document n°6) tout comme le contrat de formation professionnelle émis par le FOREM le 20 août 2012 atteste du fait que vous avez suivi une formation du 20 août 2012 au 18 janvier 2013 en Belgique (Voir Farde inventaire de documents, document n°8). Ce document, ne renvoyant qu'à votre parcours professionnel depuis que vous êtes en Belgique, n'atteste pas des problèmes que vous dites avoir connus en Guinée de même que les précédents documents. Dès lors, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Concernant la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle soulève un moyen unique pris *«la violation [des] articles 48/3, 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ; article 1<sup>er</sup>, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié ; article 62 de la loi du 15.12.1980 précitée et 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité, de la prise en considération de tous les éléments de la cause et de l'erreur d'appréciation ».*

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée *« car elle est entachée d'une irrégularité substantielle qui empêche le Conseil de confirmer ou réformer et renvoyer le dossier à [la partie défenderesse] pour des mesures d'instruction complémentaires nécessaires en application des articles 39/2, §1<sup>er</sup>, al.2,2° et 39/76, §1<sup>er</sup>, al. 2 et 3 de la loi du 15/12/1980 ».*

## **3. Documents déposés devant le Conseil**

3.1. La requérante dépose, en annexe à la requête, les documents suivants :

- Une copie d'un extrait d'acte de décès de la mère de la requérante du 25 décembre 2010
- Une copie d'un certificat de mariage religieux du 30 janvier 2011
- Une copie d'un extrait d'acte de naissance de la requérante du 7 janvier 1984
- Une copie d'une convocation adressée au père de la requérante du 21 septembre 2013
- Une copie d'un certificat médical établi au nom du père de la requérante
- Un article issu du site internet [www.guineeconakry.info](http://www.guineeconakry.info) intitulé *« Conakry (la Capitale), histoire de Conakry »* sans date de publication.

## **4. Discussion**

4.1. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Le Conseil entend d'abord rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts qu'il revendique.

Le demandeur doit en conséquence, comme le précise l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 (ancien article 57/7 *ter* de la même loi), s'efforcer de prouver ce qui peut l'être et pouvoir avancer une explication acceptable à l'absence de tout élément de preuve.

Compte-tenu cependant des difficultés généralement rencontrées par les demandeurs pour se procurer des preuves matérielles, il est toutefois admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte ou la réalité du risque encouru peut s'effectuer sur la base des seules déclarations de l'intéressé. Cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve néanmoins à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 48/6 précité, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

4.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse estime que la requérante échoue à établir les faits dont elle fait état à l'appui de sa demande, en l'occurrence la réalité du mariage qu'elle aurait été contrainte de contracter en Guinée. Elle fonde son appréciation sur plusieurs motifs qu'elle détaille dans la décision entreprise, notamment ses déclarations contradictoires sur la date du décès de sa mère et sur le nom de son mari, ses déclarations inconsistantes sur son époux et sur son mariage, le caractère vague de sa crainte à l'égard de son mari, et enfin le caractère invraisemblable et indigent de ses dires sur les recherches dont elle ferait l'objet. Elle en conclut que les craintes liées à ce prétendu mariage ne sont par conséquent pas fondées.

4.1.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.1.4. En l'espèce, après examen du dossier administratif, arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué précités se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité du mariage qu'elle aurait été contrainte de contracter en Guinée, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Le Conseil estime que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisants, et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir la crainte de persécution de la partie requérante pour établie.

4.1.5. La requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, la requérante explique ses déclarations contradictoires sur la date du décès de sa mère par la peur, l'oubli ou sa « *prononciation différente* ». Elle dépose, en annexe à la requête, un extrait d'acte de décès précisant que sa mère est décédée le 20 décembre 2010 et en conclut qu'il convient de tenir compte de cette seule date.

Le Conseil ne saurait faire droit à ces arguments. Il considère en effet que l'écoulement du temps ou l'émotion ressentie au moment de l'audition, voire encore la « *prononciation différente* » de la requérante, à supposer cette dernière établie, ne sont pas de nature à expliquer l'inconstance de son récit, la requérante ayant en effet déclaré pas moins de quatre dates différentes pour le décès de sa mère : le « 20 décembre 2011 » (voir dossier administratif, pièce 23 « Questionnaire de composition de famille, p. 3), le « 20 décembre 2010 » (rapport d'audition, p. 7), le « 20 octobre 2011 » (rapport d'audition, p. 9), et, enfin, interpellée sur ce changement de date, la requérante indique que sa mère est décédée le « 20 octobre 2010 » (rapport d'audition, p. 9).

Or, la partie défenderesse a légitimement pu attendre de la requérante une certaine cohérence et précision sur cet événement, nonobstant la circonstance que ce dernier se soit produit il y a plusieurs années, étant donné qu'outre le caractère marquant du décès de sa propre mère, la requérante a déclaré que cet événement a déclenché la volonté de sa tante paternelle de la marier (rapport

d'audition, pp. 7 et 8). La circonstance selon laquelle la copie du certificat de décès de sa mère date de ce dernier le 20 décembre 2010 n'est pas de nature à modifier la conclusion qui précède dès lors qu'elle n'explique nullement les contradictions relevées à juste titre par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

Ensuite, la requérante explique ses propos contradictoires sur le nom et prénom de son mari par sa mauvaise prononciation et la méconnaissance de l'homme qu'elle a été contrainte d'épouser. Elle souligne qu'elle n'a jamais aimé son mari et rappelle qu'elle s'est enfuie le jour même de la célébration du mariage. Elle dépose un certificat de mariage religieux du 30 janvier 2011 lequel clarifie les données concernant le nom de son mari.

Toutefois, le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, s'il ne peut être reproché à la requérante de connaître de nombreux détails sur son époux dès lors qu'elle déclare ne pas avoir eu une vie conjugale avec ce dernier et ne l'avoir rencontré qu'à une seule reprise à son travail, il n'est cependant nullement crédible que la requérante se soit montrée incapable d'être cohérente et précise sur une donnée aussi élémentaire que l'identité de son époux, la requérante ayant en effet décliné pas moins de trois versions différentes des nom et prénom de son mari (voir dossier administratif, pièce 23 « composition de famille », p. 9 ; pièce 22 « Demande de prise en charge » ; rapport d'audition, pp. 8 et 17). Quant au certificat de mariage religieux indiquant l'identité de son époux, le Conseil observe que rien ne permet, en l'état actuel du dossier, d'établir la fiabilité de cette pièce dont il n'est pas possible de vérifier la conformité à l'acte authentique original dont elle serait la copie. Il s'ensuit qu'elle ne peut dès lors, au regard de l'indigence des propos de la requérante valablement relevée par ailleurs, établir la réalité des faits litigieux.

Par ailleurs, la requérante relève, en réponse au motif de la décision attaquée portant sur la contradiction entre ses déclarations et les informations de la partie défenderesse sur le mariage en Guinée, notamment, que ses déclarations sont bel et bien conformes auxdites informations, plus précisément celles relatives à la pratique du mariage forcé dans les cas de grossesse précoce. Elle soutient en effet que le fait d'être tombée enceinte à 18 ans – en précisant : à un moment où « *sa mère venait de décéder* »- alors qu'elle n'était pas mariée constituait un déshonneur pour sa famille et qu'« *il fallait lui trouver rapidement un mari car ni sa tante ni son père personne ne souhaitait la donner à mariage au père de ses enfants car il est pauvre et peul* ».

A cet égard, si le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision entreprise qui repose sur le constat que la requérante ne peut, au regard des informations en possession de la partie défenderesse, être apparentée aux femmes sujettes au mariage forcé au vu de son niveau d'instruction, de sa situation professionnelle et de son origine urbaine, il constate en revanche que la chronologie des événements relatés par la requérante telle qu'exposée en termes de requête ne correspond nullement à ses déclarations devant la partie défenderesse. En effet, la requérante a déclaré devant la partie défenderesse que sa mère est décédée en 2010 ou 2011, soit lorsqu'elle avait 26 ou 27 ans (rapport d'audition, p. 9), alors qu'elle avance en termes de requête que sa mère est décédée alors qu'elle venait d'atteindre sa majorité (requête, p. 7). De même, la requérante a déclaré devant la partie défenderesse que les démarches en vue de la marier ont été entamées après le décès de sa mère, alors qu'elle avait deux enfants, et le mariage a été célébré le 30 janvier 2011 (rapport d'audition, pp. 7 et 9) alors que les termes de la requête laissent entendre que les démarches en vue de la marier ont été entreprises rapidement après la naissance de son 1<sup>er</sup> enfant lorsqu'elle venait d'atteindre sa majorité (requête, p. 7). Ces constats autorisent à considérer que la requérante ne relate pas des événements réellement vécus.

Ensuite, la requérante soutient, en réponse au motif lui reprochant son comportement imprudent après s'être enfuie de son mariage religieux et malgré les recherches lancées, selon ses dires, à son rencontre, que pendant son séjour chez sa cousine, elle se rendait « *prudemment* » au marché et le père de ses enfants lui rendait visite « *avec précaution* ».

Cependant, cette argumentation n'est pas de nature à renverser le constat posé par la partie défenderesse dans la décision attaquée à cet égard.

En effet, le Conseil observe que ces explications, qui visent à compléter *a posteriori* les déclarations de la requérante, se contentent de critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse en prenant le contre-pied de cette dernière sans parvenir à démontrer, par des éléments précis et concrets, que le raisonnement de la partie défenderesse serait entaché d'une erreur d'appréciation.

De même, en réponse au motif lui reprochant le caractère inconsistant de ses déclarations sur les recherches dont elle ferait l'objet, la requérante argue qu'elle est recherchée par les membres de sa famille paternelle car elle a déshonoré cette dernière en refusant de se marier et qu'à la suite de ce refus, son époux s'en prend actuellement à son père. Elle souligne également que les autorités guinéennes ne la protégeront pas en raison de leur tolérance vis-à-vis des mariages forcés.

Cependant, le Conseil observe que, ce faisant, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.1.6. S'agissant des documents versés au dossier par la requérante au dossier administratif, force est de constater qu'ils ne permettent pas de pallier les insuffisances affectant le récit.

Ainsi, s'agissant des actes de naissance de ses enfants, de son passeport, de son certificat international de vaccination, de son contrat de formation professionnelle et des enveloppes, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que ces documents ne sont pas de nature à rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut en ce que ces documents ne permettent pas d'expliquer les incohérences et inconsistances relevées *supra*.

S'agissant des photographies représentant, selon ses dires, la requérante lors de son mariage religieux, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les circonstances dans lesquelles elles ont été prises sont inconnues, en sorte qu'elles ne permettent pas, à elles seules, contrairement à ce qu'allègue la requérante, de prouver son mariage.

S'agissant de la lettre manuscrite du 12 février 2013 de son père, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. Partant, lorsqu'elle ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante. En l'espèce, ce courrier n'apporte aucun élément permettant d'expliquer le manque de consistance des dépositions de la requérante, ce courrier se bornant à faire état pour l'essentiel du mécontentement de sa famille, principalement de sa tante paternelle, suite à sa disparition le jour du mariage religieux auquel elle était promise. En outre, la partie défenderesse s'étonne, à juste titre, de la raison pour laquelle son père a fait parvenir à la requérante une copie de sa carte d'identité dès lors qu'il n'est pas crédible qu'il veuille attester qu'il est bien l'auteur de cette lettre. En termes de requête, la requérante se contente de soutenir qu'il n'y a pas lieu de douter de l'identité de son père et que le doute n'est plus permis quant à ce dès lors qu'il a justement joint la copie de sa carte d'identité à sa lettre. Cependant, le Conseil observe que, par cet argument, la requérante ne rencontre pas valablement le motif de l'acte attaqué ainsi visé. En effet, le Conseil constate, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse ne fait pas grief à la requérante de ne pas prouver l'identité de l'auteur de cette lettre, cette dernière n'étant en effet pas contestée dans la décision entreprise, mais bien que son père ait joint à sa lettre la copie de sa carte d'identité alors qu'il est, selon les dires de la requérante, agent des persécutions qu'elle allègue avoir subies, et qu'il n'a, dès lors, aucun intérêt à collaborer à l'administration de la preuve de ses dires.

4.1.7. L'ensemble de ces considérations amènent le Conseil à conclure que les déclarations de la requérante sont insuffisantes pour permettre de croire en l'établissement des faits qu'elle revendique.

Quant aux documents annexés à la requête et non encore examinés dans les développements qui précèdent, ils ne permettent pas d'énervier ce constat.

S'agissant du certificat de mariage religieux du 30 janvier 2011, le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple photocopie qui n'a qu'une force probante limitée dès lors que rien ne permet d'en garantir la fiabilité. Au vu de l'importante indigence et incohérence du récit de la partie requérante sur le mariage qu'elle prétend avoir été contrainte de contracter, le Conseil estime que ce document n'a pas une force probante telle qu'il permette de la rétablir.



S'agissant de la copie de l'extrait d'acte de naissance de la requérante, le Conseil observe qu'il atteste tout au plus de l'identité et de la date de naissance de la requérante, élément non contesté par la partie défenderesse, en sorte que ce document manque de pertinence *in casu*.

S'agissant de la copie de la convocation adressée au père de la requérante le 21 septembre 2013, le Conseil constate, à nouveau, qu'il s'agit d'une simple photocopie qui n'a qu'une force probante limitée dès lors que rien, dans le dossier de procédure, ne permet d'en garantir la fiabilité. Il observe en outre que le cachet qui y est apposé est difficilement lisible et que le signataire de cette convocation n'est pas identifiable. Il observe enfin que la convocation ne contient pas de motif en sorte que le lien entre ce document et le récit d'asile de la requérante ne peut être tenu pour établi. En conclusion, le Conseil rappelle le peu de consistance et de cohérence des dépositions de la requérante et estime que ce document ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent ses déclarations et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

S'agissant du certificat médical du père de la requérante du 26 septembre 2013, le Conseil constate qu'il mentionne que le père de la requérante a été examiné pour « *coups et égratignures corporelles et contusions thoraciques occasionnées par la belle famille à la suite du refus catégorique de sa fille donnée en mariage forcé* ». Le Conseil estime toutefois que ce document n'est pas de nature à lui permettre de considérer différemment la demande dont elle était saisie. En effet, si les informations dont ce certificat fait état peuvent être lues comme attestant un lien entre les blessures constatées et des événements vécus par le père de la requérante, elles ne sauraient, en revanche, être de nature à établir que les événements qui ont occasionné ces blessures sont effectivement ceux que la requérante invoque pour fonder sa demande d'asile, ni pallier aux carences de son récit. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, à savoir le mariage qu'elle aurait été contrainte de contracter.

S'agissant de l'article issu du site internet [www.guineeconakry.info](http://www.guineeconakry.info) intitulé « *Conakry (la Capitale), histoire de Conakry* », le Conseil observe qu'il est sans pertinence en l'espèce dès lors qu'il porte sur l'histoire de la ville de Conakry et sur les communes et quartiers de la ville, et est, par conséquent, étranger au récit d'asile de la requérante.

La requérante argue également que les documents concernant la situation générale de la Guinée démontrent que la situation sécuritaire en Guinée est instable et qu'en cas de renvoi en Guinée, elle risque d'être victime de « *mesures de traitement inhumain et dégradant* » au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« CEDH »), et ce à plus forte raison qu'elle a fui un mariage forcé.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violences ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, ainsi qu'il ressort des considérations émises ci-dessus.

Enfin, quant à l'affirmation selon laquelle la requérante, qui a été victime de persécutions liées au genre, appartient au groupe social des femmes en Guinée et qu'elle jouit par conséquent d'un statut inférieur et vulnérable, le Conseil estime qu'elle est en l'espèce dépourvue de pertinence dès lors que, en l'état actuel, le mariage forcé allégué par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne peut être tenu pour établi. A titre surabondant, le Conseil relève que la requérante a déclaré, au cours de son audition, ne pas avoir rencontré d'autres ennuis que ceux liés au mariage forcé allégué (rapport d'audition, p. 6).

4.1.8. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.1.9. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, aux motifs qu'elle risque d'être victime de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Guinée. Elle expose, dans ce cadre, que non seulement la situation sécuritaire en Guinée est « *telle qu'il est inimaginable de lui demander de retourner dans ce pays* » mais encore qu'elle a été victime de la traite des êtres humains étant donné qu'elle a été contrainte par son père et sa tante d'épouser un homme.

4.2.2. A titre liminaire, s'agissant de la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil renvoie aux considérations émises à ce propos au point 4.1.8 du présent arrêt.

Dans la présente affaire, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.2.3. Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé ou d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requérante ne développant dans la requête aucun argument pertinent permettant d'infirmer cette conclusion, il apparaît que la décision litigieuse a légitimement pu conclure à l'absence de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » dans ce pays, l'affirmation péremptoire et non autrement étayée selon laquelle la situation sécuritaire en Guinée est « *telle qu'il est inimaginable de [...] demander [à la requérante] de retourner dans ce pays* » ne permettant pas de renverser cette conclusion. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

4.2.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

5. Les constatations faites en conclusion des points 3 et 4 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

6.1. En ce que la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, la requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence

empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM